COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 03.09.1998
COM(1998) 359 final

98/0201 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la république du Chili relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 12 de la Convention de Vienne de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes impose la mise en place de contrôles appropriés des échanges de vingt-deux précurseurs répertoriés qui peuvent être détournés en vue de la fabrication illicite de drogues ; les précurseurs sont des substances chimiques qui, bien que d'usage licite et généralement échangées sur une base légale, peuvent aussi être détournées en vue de la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes. Étant donné que le commerce des précurseurs entre dans le champ d'application de l'article 113 du Traité CE, la Communauté est partie contractante à la Convention de Vienne de 1988 des Nations Unies.

2. Conformément à la Convention de Vienne de 1988 des Nations Unies, la Communauté a approuvé la législation interne appropriée pour lutter contre le détournement des précurseurs en vue de la fabrication illicite de drogues au niveau communautaire et international. Alors que la Directive 92/109/CEE du Conseil traite de la fabrication et du placement des précurseurs sur le marché communautaire, le règlement 3677/90 du Conseil porte sur le commerce des précurseurs entre la Communauté et les pays tiers et instaure un certain nombre d'exigences à l'exportation.

3. On trouve des dispositions pertinentes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs dans le cadre d'autres instruments juridiques que la Convention de Vienne de 1988 des Nations Unies et la législation communautaire susmentionnée. Ainsi l'octroi coordonné d'autorisations d'exportation et d'importation, l'assistance administrative mutuelle et l'échange d'informations sensibles (particuliers, sociétés, ...) sur le détournement des précurseurs, nécessitent un cadre juridique spécifique.

4. Ainsi qu'il est inscrit dans les recommandations de 1991 du Groupe d'Action sur les Produits Chimiques du G7, adoptées sous l'égide du G 7, il peut être utile de suivre une approche régionale afin d'éviter que le trafic illicite des précurseurs ne contourne les contrôles nationaux en passant par les pays voisins. Dans ce contexte, le Conseil, par une décision du 25 septembre 1995 (Doc. 9782/95), a autorisé la Commission à négocier avec les pays de l'Organisation des États américains (OAS), au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs de drogues. Ces derniers ont été signés, conclus et sont actuellement en vigueur dans les pays parties à l'Accord de Cartagène[1] (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), au Mexique[2] et aux Etats-Unis[3].

5. Conformément à la décision susmentionnée, la Commission a négocié avec le Chili un accord sur le contrôle des précurseurs, qui a été paraphé le 3 décembre 1997. Il est donc nécessaire de procéder à la signature et à la conclusion dudit accord.

[1] Cf. JO L 324 du 30.12.1995
[2] Cf. JO L 77 du 19.3.1997
[3] Cf. JO L 164 du 21.6.1997

6. L'accord offre la possibilité de modifier les listes jointes dans les Annexes A et B à l'accord. Ces annexes contiennent les précurseurs sont soumis aux mécanismes de suivi prévu à l'article 2 de l'accord. Les modifications des listes peuvent consister soit en un changement du nombre de produits chimiques visés par les annexes, soit en un transfert des produits chimiques d'une annexe à l'autre. Dans la mesure où ces modifications ne concernent que les produits chimiques qui relèvent déjà de la législation communautaire sur le contrôle des précurseurs, la Commission est habilitée à les approuver au nom de la Communauté. Le Conseil nomme un comité spécial chargé d'assister la Commission dans cette tâche.

7. Le Conseil est donc invité à :

- Approuver, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et le Chili sur les précurseurs de drogues et les substances chimiques.

- Nommer une personne habilitée à signer l'accord.

- Autoriser la Commission, en consultation avec un comité spécial nommé par le Conseil, à approuver, au nom de la Communauté, les modifications appropriées dont l'accord imposerait l'adoption par le groupe mixte de suivi ; cette autorisation devra cependant être limitée à la modification des annexes de l'accord dans la mesure où celles-ci concernent des substances qui sont déjà couvertes par la législation communautaire existante sur les précurseurs de drogues et les substances chimiques.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

du

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Chili relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phase, et son article 228 paragraphe 4,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, le 25 septembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs de drogues et de substances chimiques avec les États membres de l'Organisation des États américains ; que, sur la base de cette autorisation, la Commission a achevé les négociations avec le Chili le 3 décembre 1997;

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et la République du Chili, relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes;

Considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit qu'elles doivent être adoptées par le groupe mixte de suivi; que cette autorisation doit être limitée à la modification des annexes de l'accord dans la mesure où celles-ci concernent des substances qui relèvent déjà de la législation communautaire relative aux précurseurs et aux substances chimiques,

DECIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la République du Chili relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à l'échange de l'instrument prévu à l'article 12 de l'accord [1].

Article 4

1. La Communauté est représentée, au sein du groupe mixte de suivi visé à l'article 9 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications des annexes de l'accord qui sont adoptées par le groupe mixte de suivi selon la procédure prévue à l'article 10 de l'accord.

La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil et chargé d'établir une position commune.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 est limitée aux substances qui relèvent déjà de la législation communautaire pertinente en matière de précurseurs et de substances chimiques .

Article 5

La présente Décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du Secrétariat général du Conseil

PROJET D'ACCORD

ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DU CHILI EN VUE D'EMPECHER LE DETOURNEMENT DES PRECURSEURS ET DES SUBSTANCES CHIMIQUES UTILISES FREQUEMMENT POUR LA FABRICATION ILLICITE DE DROGUES OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

PROJET D'ACCORD

entre la Communauté européenne et la République du Chili
en vue d'empêcher le détournement des précurseurs et des substances chimiques
utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,
ci-après dénommée la "Communauté", d'une part, et

LA REPUBLIQUE DU CHILI,
ci-après dénommée, "Chili", d'autre part,

ci-après dénommées les "parties contractantes",

DANS LE CADRE de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, signée à Vienne le 20 décembre 1988, ci-après dénommée "la convention de 1988" et de son suivi,

DETERMINES à prévenir et à combattre la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes en empêchant le détournement des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour cette fabrication ;

PRENANT ACTE de l'article 12 de la convention de 1988 ;

PRENANT ACTE du rapport final du groupe d'action sur les produits chimiques (GATF), approuvé par le sommet économique du Groupe des Sept tenu à Londres le 15 juillet 1991, et approuvant la recommandation visant à renforcer la coopération internationale par la conclusion d'accords bilatéraux, entre les régions et les pays concernés par l'exportation, l'importation et le transit de ces substances chimiques ;

CONVAINCUS que le commerce international peut être utilisé pour le détournement des produits en question, et qu'il est nécessaire de conclure et d'appliquer des accords entre les régions concernées, établissant une large coopération, et, notamment en liant les contrôles à l'exportation et les contrôles à l'importation ;

AFFIRMANT leur engagement commun de mettre en place des mécanismes d'assistance et de coopération entre le Chili et la Communauté afin de lutter contre le détournement à des fins illicites de substances contrôlées, en harmonie avec les orientations et les actions décidées au niveau international ;

RECONNAISSANT que ces substances chimiques sont aussi utilisées principalement et largement à des fins licites et que les échanges internationaux ne doivent pas être entravés par des procédures de surveillance excessives ;

ONT DECIDE de conclure un accord en vue d'empêcher le détournement des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE :

POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Champ d'application de l'accord

1. Le présent accord fixe des mesures destinées à renforcer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue d'empêcher le détournement de substances utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, sans préjudice de la reconnaissance des intérêts légitimes du commerce et de l'industrie.

2. A cette fin, les parties contractantes se portent mutuellement assistance, dans le cadre de leurs dispositions légales et, le cas échéant, constitutionnelles, sous la forme et dans les conditions prévues par le présent accord, en particulier par :

 - une surveillance du commerce entre elles des substances contrôlées, dans le but d'empêcher leur détournement à des fins illicites,

 - une assistance administrative destinée à assurer que leur législation pertinente respective en matière de contrôle du commerce de ces substances est correctement appliquée.

3. Sans préjudice des modifications qui peuvent être adoptées dans le cadre des compétences du groupe mixte de suivi, le présent accord s'applique aux substances chimiques énumérées à l'annexe, tables I et II, telles que modifiées, de la convention de 1988, dénommées dans cet accord "substances contrôlées".

Article 2

Surveillance du commerce

1. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement, de leur propre initiative, de tout soupçon de détournement des substances contrôlées vers la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes, en particulier lorsqu'un envoi est effectué en quantités ou dans des circonstances inhabituelles.

2. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe A du présent accord, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice adresse, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exportation et avant le départ de l'envoi, une copie de l'autorisation d'exportation à l'autorité compétente de la partie contractante importatrice. Une information spécifique est donnée dans les cas où l'opérateur bénéficie dans le pays d'exportation d'une autorisation générale individuelle couvrant plusieurs opérations d'exportation.

3. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe B du présent accord, l'exportation n'est autorisée que lorsque la partie contractante importatrice a donné son accord.

4. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dès que possible, toutes les précisions sur les suites données aux informations fournies ou aux mesures demandées au titre du présent article.

5. Les intérêts légitimes du commerce doivent être dûment respectés dans la mise en oeuvre des mesures de surveillance mentionnées ci-dessus. En particulier, dans les cas visés au paragraphe 3, la réponse de la partie contractante importatrice doit intervenir dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication faite par la partie contractante exportatrice. L'absence de réponse dans ce délai est jugée équivalente à une autorisation d'importation. Les refus d'autorisation d'importer doivent être notifiés par écrit, dans ce délai, à la partie contractante exportatrice et doivent être motivés.

Article 3

Suspension d'envois

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures opérationnelles pertinentes, les envois sont suspendus lorsque, de l'avis d'une des parties contractantes, il existe des motifs suffisants de présumer que des substances contrôlées peuvent être détournées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes ou lorsque, dans les cas décrits à l'article 2, paragraphe 3, la partie contractante importatrice demande la suspension, sous réserve dans tous les cas du respect préalable des règles et procédures du cadre légal de la partie contractante qui doit adopter la mesure de suspension.

2. Les parties contractantes coopèrent pour se communiquer toute information concernant les opérations de détournement présumées.

Article 4

Assistance administrative mutuelle

1. Les parties contractantes se communiquent, de leur propre initiative ou sur demande, toute information en vue d'empêcher le détournement de substances contrôlées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes ou procèdent à des enquêtes en cas de détournement présumé. Le cas échéant, elles prennent les mesures conservatoires appropriées pour empêcher les détournements.

2. Toute demande d'information ou de prise de mesures conservatoires doit être satisfaite dans les meilleurs délais.

3. Il est donné suite aux demandes d'assistance administrative conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

4. Les agents d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante, être présents lors des recherches effectuées sur le territoire de l'autre partie.

5. Les parties contractantes se prêtent assistance dans la fourniture d'éléments de preuve.

6. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale ; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de celles-ci.

7. Des informations peuvent être demandées sur des substances chimiques qui sont utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes mais qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Article 5

Echange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent accord revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée pour des informations similaires par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue.

2. Les données relatives aux personnes physiques ne peuvent être échangées que si la partie contractante destinataire s'engage à leur accorder au moins le même niveau de protection que celui qui est applicable à ce cas précis dans la partie contractante susceptible de les fournir. A cette fin, les parties contractantes se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties contractantes, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les Etats membres de la Communauté.

3. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent accord. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit demander l'autorisation écrite préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est en outre soumise aux restrictions fixées par ladite autorité.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des informations dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite en cas de non-respect de la législation sur les substances contrôlées. L'autorité compétente qui a fourni les informations est avisée d'une telle utilisation.

Article 6

Exceptions à l'obligation d'assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent accord si une telle assistance :

 a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Chili ou d'un Etat membre de la Communauté;

 b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2 ; ou

 c) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si une partie contractante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir, en tout ou partie, au cas où une demande similaire lui serait adressée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autre partie contractante de décider sous quelle forme elle pourra donner suite à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui la motivent doivent être communiquées sans tarder à l'autre partie contractante.

Article 7

Coopération technique et scientifique

Les parties contractantes coopèrent pour identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées, y compris par une coopération technique destinée à renforcer les structures administratives, d'investigation et de contrôle en la matière et à promouvoir la coopération avec les milieux du commerce et de l'industrie. Cette coopération technique peut porter notamment sur la formation et sur des programmes d'échanges d'agents compétents ainsi que sur les équipements nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

Article 8

Mesures de mise en oeuvre

1. Les parties contractantes s'efforcent d'appliquer le présent accord en tenant compte de la nécessité d'une approche cohérente des législations relatives aux substances contrôlées pour l'ensemble du continent américain.

2. Chaque partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de coordonner l'application du présent accord. Ces autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent accord.

3. Les parties contractantes s'informent des dispositions qu'elles adoptent pour l'application du présent accord.

Article 9

Groupe mixte de suivi

1. Il est institué un groupe mixte de suivi pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, ci-après dénommé "groupe mixte de suivi", au sein duquel chaque partie contractante au présent accord est représentée. Ce groupe est considéré comme un sous-groupe dépendant du comité mixte au sens de l'article 35, paragraphe 1 de l'accord-cadre de coopération conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Chili, d'autre part.
2. Le groupe mixte de suivi agit d'un commun accord. Il se réunit normalement une fois par an; la date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés d'un commun accord. Dans la mesure du possible, ces réunions sont organisées en même temps que celles des autres comités mixtes ou groupes mixtes sur le contrôle des précurseurs et des substances chimiques qui ont été constitués entre la Communauté et d'autres pays membres de l'organisation des Etats d'Amérique.

 Des réunions extraordinaires du groupe mixte de suivi peuvent être convoquées sur accord des parties contractantes.

3. Le groupe mixte de suivi adopte son règlement intérieur.

Article 10

Rôle du groupe mixte de suivi

1. Le groupe mixte de suivi est chargé de la gestion du présent accord et veille à son application correcte. A cette fin :

 - il étudie et met au point les modalités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord,

 - il est régulièrement informé par les parties contractantes de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application du présent accord,

 - dans les cas prévus au paragraphe 2, il prend des décisions,

 - dans les cas prévus au paragraphe 3, il formule des recommandations,

 - il étudie et met au point les actions d'assistance technique visées à l'article 7,

 - il étudie et met au point d'autres formes de coopération dans le domaine des substances contrôlées.

2. Le groupe mixte de suivi adopte d'un commun accord les décisions de modifications des annexes A et B.

 Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation.

 Si, au sein du groupe mixte de suivi, un représentant d'une partie contractante a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, la décision entre en vigueur, si aucune date n'y est prévue, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de l'achèvement des procédures en question.

3. Le groupe mixte de suivi recommande aux parties contractantes :

 a) les modifications à apporter au présent accord ;

 b) toute autre mesure requise pour l'application du présent accord.

Article 11

Obligations découlant d'autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de la Communauté et des Etats membres, les dispositions du présent accord :

 - n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention internationaux ;

 - sont considérées comme complémentaires à celles d'accords portant sur des substances contrôlées qui ont été ou peuvent être conclus entre des Etats membres individuels et le Chili;

 - n'affectent pas les dispositions régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les services concernés des Etats membres de toute information obtenue dans le cadre du présent accord qui pourrait présenter un intérêt pour la Communauté.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent accord priment celles de tout accord bilatéral relatif aux substances contrôlées qui a été ou peut être conclu entre des Etats membres individuels et le Chili dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont incompatibles avec celles du présent accord.

3. En ce qui concerne les questions relatives à l'applicabilité du présent accord, les parties contractantes se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du groupe mixte de suivi institué en vertu de l'article 9.

4. Les parties contractantes se notifient aussi les mesures convenues avec d'autres pays dans le domaine des substances contrôlées

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes ont échangé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément aux procédures applicables à chaque partie contractante.

Article 13

Durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et, sauf disposition contraire, est reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties contractantes.

3. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois notifié à l'autre partie contractante.

Article 14

Textes faisant foi

Le présent accord, qui est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet un exemplaire certifié conforme aux parties contractantes.

ANNEXE A

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2, paragraphe 2

Méthyléthylcétone

Toluène

Permanganate de potassium

Acide sulfurique

Acétone

Ether éthylique

Acide chlorhydrique

Anhydride acétique

Acide anthranilique

Acide phénylacétique

Pipéridine

ANNEXE B

Substances soumises aux mesures visées à l'article 2, paragraphe 3

Note: la liste des substances doit toujours contenir, le cas échéant, une référence à leurs sels.

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

1. **Ad article 1er, paragraphe 3**

"Le Conseil et la Commission conviennent que les modifications des annexes du présent accord qui auraient pour effet, en application de l'article 1er, paragraphe 3, de l'accord, d'aller au-delà de la liste des substances chimiques figurant en annexe à la convention des Nations Unies de 1988, ne seront considérées favorablement par la Communauté que dans la mesure où, sauf cas exceptionnel lié à la situation spécifique d'un pays, elles anticipent la modification des annexes à ladite convention."

2. **Ad article 2, paragraphe 2**

"Le Conseil et la Commission notent que, dans le cas où un opérateur bénéficie d'une autorisation générale individuelle, la première phrase de l'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas. La partie contractante exportatrice est uniquement obligée, au titre de la deuxième phrase de ce paragraphe 2, d'informer la partie contractante importatrice de l'existence et du contenu d'une telle autorisation."

3. **Ad article 4**

"Le Conseil et la Commission constatent que les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'en tant qu'elles concernent l'assistance administrative mutuelle."

4. **Ad article 4, paragraphe 7**

"Le Conseil et la Commission conviennent que les parties contractantes ne sont pas obligées de fournir les informations demandées en vertu de l'article 4, paragraphe 7. Ceci s'applique même lorsqu'il n'existe aucune exception à l'obligation d'assistance au titre de l'article 6."]

5. **Ad article 5, paragraphe 2**

"Le Conseil et la Commission conviennent que, pour déterminer le niveau et les conditions de protection des données visées à l'article 5, paragraphe 2, c'est le droit de l'Etat membre qui a fourni directement ou indirectement les données qui sert de point de référence."

6. **Ad article 5, paragraphe 4**

"La délégation française déclare que l'article 5, paragraphe 4, est soumis au respect des restrictions de l'autorité requise au titre du paragraphe 3 lorsque celles-ci visent l'utilisation de l'information à des fins judiciaires."

7. **Ad article 6, paragraphe 2** ***(supprimé) - concerne l'option 1 qui n'a pas été retenue dans l'accord-type***
(D - refus en raison d'une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel et/ou lorsque la protection des données n'est pas équivalente à celle accordée en vertu du droit allemand).

8. **Ad article 7** ***(ex déclaration n° 8)***

"Le Conseil et la Commission conviennent que la Communauté ne devra souscrire des engagements en matière de ***coopération*** technique et scientifique que dans la limite des ressources en personnel disponibles dans les Etats membres et à la Commission."

9. **Ad article 10** ***(ex déclaration n° 9)***

"Le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions d'application à déterminer en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes ne doivent pas être inférieures à la norme convenue dans d'autres accords comparables."

FICHE FINANCIERE
concernant la signature et la conclusion d'un accord sur le contrôle des précurseurs de drogues et des substances chimiques entre la Communauté européenne et le Chili

Cette opération est entièrement couverte par la fiche financière concernant l'opération *"négociation des accords relatifs au contrôle des précurseurs avec les pays membres de l'Organisation des États américains (OEA)"*, telle qu'elle a été approuvée par la décision du Conseil du 25 septembre 1995. Il n'y a aucun besoin de ressources supplémentaires pour l'opération actuelle.

1. Intitulé de l'action

Signature et conclusion d'un accord relatif au contrôle des précurseurs de drogues et des substances chimiques entre la Communauté européenne et le Chili.

2. Lignes budgétaires concernées

A-1300 :	Frais de mission, frais de déplacement et autres dépenses accessoires du personnel de la Commission
A-2500 :	Réunions en général
B7-6210 :	Coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie

3. Base juridique

- Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 (JO n° L 357 du 20.12.90, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 (JO n° L 96 du 10.4.92, p. 1) et mis en oeuvre par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 (JO n° L 383 du 29.12.1992, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2093/97 de la Commission (JO n° L 267 du 25.10.1997, p. 11).

- Règlement (CEE) N°2046/97 du 13.10.1997.

4. Description de l'action

4.1. Objectif général

Établir des contrôles coordonnés du commerce des précurseurs de drogues au profit des deux parties et renforcer ainsi le partenariat Nord-Sud et le partenariat transatlantique sur les questions ayant trait à la lutte contre la drogue.

4.2. Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement ou sa reconduction

Cinq ans, puis reconduction tacite annuelle.
01.01.1999 – 31.12.2004

5. Classification de la dépense/ recette

Partie A : CND
Partie B : DNO/CD

6. Type de la dépense/recette

Subvention à 100%.

7. Incidence financière

7.1. Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total).

30.000 ECU par an sont prévus au titre de l'exercice 1998.

7.2. Ventilation du coût par élément de l'action

Crédits d'engagement
millions d'écus (en prix courants)

Ventilation	Année 1998	APB 1999	Total
Formation	0,030	0,030	0,060
Total	0,030	0,030	0,060

7.3. Échéancier des crédits d'engagement et de paiement

millions d'écus (en prix courants)

	1998	APB 1999	Total
crédits d'engagement	0,030	0,030	0,060
crédits de paiement			
1998	0,030		0,030
1999		0,030	0,030
Total	0,030	0,030	0,060

8. Dispositions antifraude prévues

Les instances responsables dans la Communauté, notamment la Cour des comptes et le contrôle financier, prennent les mesures appropriées en matière de lutte contre la fraude.

En outre, l'accord de contrôle des précurseurs avec le Chili instaure un groupe mixte de suivi, qui constitue un sous-groupe dépendant du comité mixte mis en place par l'accord cadre de coopération. Ce groupe mixte de suivi évaluera l'exécution de l'accord de contrôle des précurseurs et supervisera les projets financés afin d'assurer la conformité avec les objectifs de l'accord.

9. Éléments d'analyse coût-efficacité

9.1. Objectifs spécifiques quantifiés ; population visée

Le contrôle du commerce international de précurseurs de drogue a un effet direct sur la disponibilité de produits chimiques en vue de la fabrication illicite de drogues. L'amélioration de la coopération internationale rend plus difficile l'approvisionnement en drogues illicites et contribue à réaliser les objectifs de santé publique en réduisant la quantité de drogues illicites sur le marché.

9.2. Justification de l'action

L'action correspond aux engagements pris par la Communauté au niveau international (Convention de 1988 des Nations Unies, recommandations du Groupe d'Action sur les Produits Chimiques du G7 approuvées par le sommet économique de Londres).

9.3. Suivi et évaluation de l'action

L'efficacité de l'accord et l'assistance technique y-afférente seront supervisés par le groupe mixte de suivi institué par l'accord. De plus, des missions sur le terrain s'assureront de la conformité avec les objectifs de l'accord.

10. Dépenses de fonctionnement (section III, partie A du budget)

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires dépendra de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1. Effet sur le nombre de postes

Aucun personnel supplémentaire n'est requis.

Type de poste		Personnel à affecter à la gestion de l'action		Source		Durée
		Postes permanents	Postes temporaires	Ressources existantes dans la DG ou le service concerné	Ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou personnel temporaire	A B C	1	1			
Autres ressources						
Total		1	1			

10.2. Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

Aucune ressource supplémentaire n'est requise.

Montant des crédits redéployés : 2 x 108.000 ECU par an = 216.000 ECU.

	Montants (ECU)	Mode de calcul
Fonctionnaires	108.000	2 X 108.000
Personnel temporaire	108.000	
Autres ressources (indiquer la ligne budgétaire)		
Total	216.000	

10.3. Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement résultant de l'action

Les crédits ci-dessous sont obtenus par redéploiement de ressources existantes.

Rubrique budgétaire	Montants (ECU)	Mode de calcul
A-701	8.480	voir ci-dessous (1)
A-7030	9.750	voir ci-dessous (2)
Total	18.230	

Les montants indiqués correspondent aux dépenses sur 12 mois, l'action étant indéfinie.

(1) Missions (A-701) : 1 mission par an pour 2 fonctionnaires. Durée : 4 jours.

	ECU
- Amérique du Sud	
voyage =	2 x 3.500
séjour =	2 x 4 x 185
	8.480

(2) Réunions (A-7030) : se déroulant une fois par an alternativement à Bruxelles et en Amérique du Sud[1].

	ECU
- Bruxelles: frais de voyage = 15 délégués des EM x 650 écus	9.750
-Coûts annuels moyens = (9.750+8.480) / 2 =	9.115

[1] Avec l'approbation du Coreper le Conseil paie les coûts de voyage des délégués des EM assistant aux réunions à l'étranger dans le cadre de l'accord sur le contrôle des précurseurs.

ISSN 0254-1491

COM(98) 359 final

DOCUMENTS

FR 11 05 15

N° de catalogue : CB-CO-98-376-FR-C

ISBN 92-78-37073-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

28